



CONTRAT D'APPORT

ENTRE

**SARL AFINEX
SARL FD2A
SARL KLP AUDIT ET CONSEIL
SARL PexpertHR
SARL KERN'AUDIT
SAS T2SR**

Les Apporteurs

ET

La Société Baker Tilly STREGO

Société Bénéficiaire

Entre les parties ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit un contrat d'apport de titres :

LES PARTIES SIGNATAIRES :

1.1 Les soussignées de première part

1. AUDIT FINANCE EXPERTISE COMPTABLE (AFINEX)

Société à responsabilité limitée au capital de 1 373 000 euros dont le siège social est 64 rue de la Boétie 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 421 247 263 RCS PARIS,
Société de commissariat aux comptes, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
Société d'expertise-comptable inscrite au Tableau de l'Ordre – Conseil Régional de Paris Ile de France,
Représentée par Madame Sylvie DRENO, Gérante et associée unique ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **AFINEX** »,

2. FD2A

Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros dont le siège social est 64 rue de la Boétie 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 492 754 130 RCS PARIS,
Société de commissariat aux comptes, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
Société d'expertise-comptable inscrite au Tableau de l'Ordre – Conseil Régional de Paris Ile de France,
Représentée par Monsieur Frédéric DURAND, Gérant et associé unique ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **FD2A** »,

3. KLP AUDIT ET CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros dont le siège social est 4 Allée Louis Blériot 92270 BOIS-COLOMBES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 482 780 699 RCS NANTERRE,
Société de commissariat aux comptes, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre,
Société d'expertise-comptable inscrite au Tableau de l'Ordre – Conseil Régional de Paris Ile de France,
Représentée par Monsieur Laurent KRIER, Gérant et associé unique ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **KLP** »,

4. PexpertHR

Société à responsabilité limitée au capital de 208 000 euros dont le siège social est 64 rue de la Boétie 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 879 511 798 RCS PARIS,
Représentée par Monsieur Vincent BOMONT, Gérant et associé unique ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **PexpertHR** »,

5. KERN'AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros dont le siège social est 98, rue Lavoisier 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le n° 922 887 146 RCS VERSAILLES,
Société de commissariat aux comptes, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre,
Société d'expertise-comptable inscrite au Tableau de l'Ordre – Conseil Régional de Paris Ile de France,
Représentée par Monsieur Arnaud LE STRAT, Gérant et associé unique ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **KERN'AUDIT** »,

6. T2SR

Société par actions simplifiée au capital de 502 euros dont le siège social est 64 rue de la Boétie 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 790 161 426 RCS PARIS,
Représentée par Madame Sylvie DRENO, Présidente ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **T2SR** »,

Ci-après également dénommées ensemble ou séparément pour les besoins de l'acte
l'« **Apporteur** » ou les « **Apporteurs** »

D'UNE PART,

ET :

1.2 La soussignée de seconde part

SAS Baker Tilly STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 10 559 241 €
Dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS
Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 063 200 885,

Représentée par Monsieur Samuel RONFLE, Président,
Dument habilité en vertu d'un comité de direction en date du 16 septembre 2025.

Ci-après également dénommée pour les besoins de l'acte le « **Bénéficiaire** ».

D'AUTRE PART,

Intervenant aux présentes :

Monsieur Jean-Charles NORRIS

Demeurant 56 avenue Parmentier 75011 PARIS
né le 26 août 1974 à La Garenne Colombes
de nationalité française,
Célibataire

Ci-après dénommé « **Jean-Charles NORRIS** »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

- 1/ Les Apporteurs sont associés de la société dénommée COFIGEX, société par actions simplifiée au capital de 115.000 euros, dont le siège social est situé 64 rue de la Boétie 75008 PARIS et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 314 682 303 (ci-après la « **Société** »).

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1978, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 12 février 1979 sous le numéro 314 682 303. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 mars 2020.

La durée de la Société COFIGEX est fixée à 99 années et expire le 11 février 2078.

La Société COFIGEX a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à tous activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires. »

Le capital social de la Société COFIGEX s'élève actuellement à la somme de 115 000 euros. Il est divisé en 115 000 actions d'un euro de valeur nominale chacune.

Madame Sylvie DRENO est Présidente de la Société COFIGEX et Messieurs Frédéric DURAND et Laurent KRIER sont Directeurs Généraux.

Le commissaire aux comptes de la Société COFIGEX est la société HBT EXPERTISE & CONSEIL sise à PARIS (75017) 5 rue de la Terrasse, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 845 385 384.

L'exercice de la Société COFIGEX commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La Société COFIGEX est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas intégrée fiscalement.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1 du Protocole d'accord conclu entre le Bénéficiaire et les associés de la société COFIGEX en date du 7 novembre 2025 (ci-

après le « **Protocole d'Accord** », les associés de la Société ont autorisé le présent Apport et ont agréé unanimement la Société Bénéficiaire en qualité d'associée.

2/ Motifs et buts de l'apport de titres

Aux termes du Protocole d'Accord, la société Baker Tilly STREGO et les associés de la société COFIGEX ont décidé du principe de la prise de contrôle de la **Société** par la société Baker Tilly STREGO, et ce notamment comme suit, en date du 17 décembre 2025 :

- (i) Par apport direct de **34,54 % des titres de la Société** soit **39 721 actions** (les « **Titres Apportés** ») détenues par :

Associés	Titres Apportés	%
AFINEX (Sylvie DRENO)	9 091	7,91%
FD2A (Frédéric DURAND)	7 273	6,32%
KLP AUDIT ET CONSEIL (Laurent KRIER)	9 091	7,91%
PexpertHR (Monsieur Vincent BOMONT)	9 091	7,91%
T2SR (Jean-Charles NORRIS)	2 875	2,50%
KERN'AUDIT (Arnaud LE STRAT)	2 300	2,00%
TOTAL	39 721	34,54%

- (ii) Par cession du solde des titres de la **Société**, soit **65,46 %** du capital représentant **75 279 actions** par les autres associés et/ou apporteurs de la Société, savoir :

Associés	Titres Cédés	%
AFINEX (Sylvie DRENO)	27 713	24,10%
FD2A (Frédéric DURAND)	28 373	24,67%
KLP AUDIT ET CONSEIL (Laurent KRIER)	16 207	14,09%
PexpertHR (Monsieur Vincent BOMONT)	2 983	2,59%
Mme. Sylvie DRENO	1	0,00%
M. Frédéric DURAND	1	0,00%
M. Laurent KRIER	1	0,00%
TOTAL	75 279	65,46%

(les (i) et (ii) étant ci-après cumulativement désignés l'« **Opération** »)

Le présent contrat d'apport (le « **Contrat d'Apport** ») est en conséquence conclu dans le respect des engagements pris le 7 novembre 2025, en ce notamment la valorisation des titres apportés.

ONT EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORT

Les Apporteurs apportent, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la société Baker Tilly STREGO, ce qui est accepté par Monsieur Samuel RONFLE, ès qualités, sous réserve de l'appréciation de l'évaluation de ces apports par le commissaire aux apports, les biens dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

Associés	Titres Apportés	Valeur des Titres Apportés
AFINEX (Sylvie DRENO)	9 091	1 439 900,33 €
FD2A (Frédéric DURAND)	7 273	1 151 951,94 €
KLP AUDIT ET CONSEIL (Laurent KRIER)	9 091	1 439 900,33 €
PexpertHR (Monsieur Vincent BOMONT)	9 091	1 439 900,33 €
T2SR (Jean-Charles NORRIS)	2 875	455 363,93 €
KERN'AUDIT (Arnaud LE STRAT)	2 300	364 291,14 €
TOTAL	39 721	6 291 307,99 €

(l'« **Apport** »)

Les Parties soumettent l'Apport au régime de droit commun des apports en nature fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et devra être approuvé par les associés du Bénéficiaire au vu d'un rapport établi par le commissaire aux apports nommé sur requête par le Président du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions légales applicables.

Cette évaluation est faite sous réserve de l'appréciation de la Société G/AUDIT, représentée par Monsieur Sébastien BRAULT, nommée Commissaire aux Apports par ordonnance en date du 24 novembre 2025 délivrée par le Président du Tribunal de Commerce d'Angers du Bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport qui sera établi par le Commissaire aux Apports sera tenu à la disposition des associés au siège social du Bénéficiaire, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – EVALUATION

2.1. – Evaluation des titres apportés

L'Apport doit, conformément à la réglementation comptable, être réalisé à leur valeur réelle.

La valeur réelle des Titres Apportés a été arrêtée d'un commun accord entre les Apporteurs et le Bénéficiaire, dans le contexte de l'Opération à la somme globale de SIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CTS (6 291 307,99 €) (la « **Valeur des Titres Apportés** »), selon la répartition suivante entre les Apporteurs :

Associés	Titres Apportés	Valeur des Titres Apportés
AFINEX (Sylvie DRENO)	9 091	1 439 900,33 €
FD2A (Frédéric DURAND)	7 273	1 151 951,94 €
KLP AUDIT ET CONSEIL (Laurent KRIER)	9 091	1 439 900,33 €
PexpertHR (Monsieur Vincent BOMONT)	9 091	1 439 900,33 €
T2SR (Jean-Charles NORRIS)	2 875	455 363,93 €
KERN'AUDIT (Arnaud LE STRAT)	2 300	364 291,14 €
TOTAL	39 721	6 291 307,99 €

2.2. – Evaluation des titres de la société bénéficiaire

A titre dérogatoire aux dispositions de la Charte, la valeur retenue de l'action Baker Tilly STREGO a été fixée forfaitairement et définitivement à TROIS CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE SIX CTS (307,66 €).

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DES APPORTEURS

3.1- Quant aux titres apportés

- Qu'ils sont propriétaires des Titres Apportés, objet du présent apport, pour les avoir reçus ou acquis dans les conditions suivantes :
 - **AFINEX est propriétaire de 9091 titres** pour les avoir acquis à titre onéreux :
 - **2004-2007** : acquisitions auprès de M. Eric CHAMBAUD et de la société EXFI, portant le solde à 40231 titres.
 - **2012** : cessions de 6646 titres à FD2A et T2SR
 - **2019 -2020** : acquisitions complémentaires de 4944 titres auprès d'AREXFI et de M. Olivier PARIGI.
 - **2023** : cessions de 2300 titres à ECFI CONSEIL et KERN AUDIT
 - **2025** : acquisition de 575 titres auprès d'ECFI CONSEIL
Ce qui porte le solde à 36 804 titres
 - **FD2A est propriétaire de 7273 titres** pour les avoir acquis à titre onéreux :
 - **2007** : Acquisition de 14 349 titres auprès d'EXFI.
 - **2012** : Acquisitions auprès de AREXFI, AFINEX et KLP pour un total : **10925 titres**.
 - **2020** : Acquisition auprès de AREXFI de 10 947 titres.
 - **2023** : Cession de 1150 titres à KERN AUDIT
 - **2025** : Acquisition de 575 titres auprès d'ECFI CONSEIL.
Ce qui porte le solde à 35 646 titres
 - **KLP AUDIT ET CONSEIL est propriétaire de 9091 titres** pour les avoir acquis à titre onéreux :
 - **2007** : Acquisition de 14 349 titres auprès d'EXFI.
 - **2012** : Cession de 2849 titres au profit de FD2A.
 - **2020** : Acquisition auprès de AREXFI de 14 373 titres.
 - **2022** : Cession de 1150 titres à ECFI CONSEIL
 - **2025** : Acquisition de 575 titres auprès d'ECFI CONSEIL.
Ce qui porte le solde à 25 298 titres

- **PexpertHR est propriétaire de 9091 titres** pour les avoir acquis à titre onéreux :
 - **2020** : Acquisition auprès de AREXFI de 8624 titres.
 - **2023** : Acquisition de 2875 titres auprès de T2SR
 - **2025** : Acquisition de 575 titres auprès d'ECFI CONSEIL.
Ce qui porte le solde à 12 074 titres
- **T2SR est propriétaire de 2875 titres** pour les avoir acquis à titre onéreux :
 - **2012** : Acquisition auprès de AREXFI et AFINEX de 5750 titres
 - **2023** : Cession de 2875 titres à PexpertHR
Ce qui porte le solde à 2 875 titres
- **KERN'AUDIT est propriétaire de 2300 titres** pour les avoir acquis à titre onéreux le 20 juin 2023 auprès d'AFINEX et de FD2A.
- Que les Titres Apportés sont intégralement libérés.
- Que les Titres Apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement, à l'exception des actions nanties suivantes :

Associés	Actions nanties au profit de CIC
AFINEX (Sylvie DRENO)	4 943
FD2A (Frédéric DURAND)	10 947
KLP AUDIT ET CONSEIL (Laurent KRIER)	14 373
PexpertHR (Monsieur Vincent BOMONT)	8 624

Il est rappelé que lesdites actions ont été libérées de toute sûreté par la levée du nantissement intervenue :

- En date du 12 décembre 2025, portant sur les 4 943 actions détenues par la société AFINEX,
- En date du 12 décembre 2025, portant sur les 10 947 actions détenues par la société FD2A,
- En date du 12 décembre 2025, portant sur les 14 373 actions détenues par la société KLP AUDIT ET CONSEIL,
- En date du 12 décembre 2025, portant sur les 8 624 actions détenues par la société PexpertHR,

3.2- Quant à la société

- Que la Société a les caractéristiques rappelées dans l'exposé qui précède,
- Qu'elle a été valablement constituée et qu'elle n'a enfreint aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiée,
- Qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'Apport évalué globalement à **SIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CTS (6 291 307,99 €)**, il sera attribué aux Apporteurs, savoir :

(i) Au profit d'AFINEX :

- A concurrence d'un million quatre cent trente-neuf mille huit cent quarante-huit euros et quatre-vingts centimes d'euros (**1 439 848,80 euros**), correspondant à **4680** (quatre mille six cent quatre-vingts) actions de la société Baker Tilly STREGO, chacune d'une valeur nominale de 21 euros (vingt et un euros) ;
- A concurrence de cinquante et un euros et cinquante-trois centimes d'euros (**51,53 euros**), sous la forme d'une soulte en numéraire due par la société Baker Tilly STREGO à AFIGEX,
- L'ensemble reflétant la valeur de l'Apport.

(ii) Au profit de FD2A :

- À concurrence d'un montant d'un million cent cinquante et un mille huit cent soixante-dix-neuf et quatre centimes euros (**1 151 879,04 euros**), correspondant à **3 744** (trois mille sept cent quarante-quatre) actions de la société Baker Tilly STREGO, chacune d'une valeur nominale de 21 euros (vingt et un euros) ;
- À concurrence de soixante-douze euros et quatre-vingt-dix centimes (**72,90 euros**), sous la forme d'une soulte en numéraire due par la société Baker Tilly STREGO à FD2A ;
- L'ensemble représentant la valeur totale de l'Apport. »

(iii) Au profit de KLP AUDIT ET CONSEIL :

- A concurrence d'un million quatre cent trente-neuf mille huit cent quarante-huit euros et quatre-vingts centimes d'euros (**1 439 848,80 euros**), correspondant à **4680** (quatre mille six cent quatre-vingts) actions de la société Baker Tilly STREGO, chacune d'une valeur nominale de 21 euros (vingt et un euros) ;
- A concurrence de cinquante et un euros et cinquante-trois centimes d'euros (**51,53 euros**), sous la forme d'une soulte en numéraire due par la société Baker Tilly STREGO à KLP AUDIT ET CONSEIL,
- L'ensemble reflétant la valeur de l'Apport.

(iv) Au profit de PexpertHR :

- A concurrence d'un million quatre cent trente-neuf mille huit cent quarante-huit euros et quatre-vingts centimes d'euros (**1 439 848,80 euros**), correspondant à **4680** (quatre mille six cent quatre-vingts) actions de la société Baker Tilly STREGO, chacune d'une valeur nominale de 21 euros (vingt et un euros) ;
- A concurrence de cinquante et un et cinquante-trois centimes d'euros (**51,53 euros**), sous la forme d'une soulte en numéraire due par la société Baker Tilly STREGO à PexpertHR,
- L'ensemble reflétant la valeur de l'Apport.

(v) Au profit de T2SR :

- À concurrence de quatre cent cinquante-cinq mille trois cent trente-six euros et quatre-vingts centimes (**455 336,80 euros**), correspondant à **1 480** (mille quatre cent quatre-vingts) actions de la société Baker Tilly STREGO, chacune d'une valeur nominale de vingt et un euros (21 euros) ;
- À concurrence de vingt-sept euros et douze centimes (**27,12 euros**), constituant une soulte en numéraire due par la société Baker Tilly STREGO à T2SR;

- L'ensemble reflétant la valeur de l'Apport.

(vi) **Au profit de KERN'AUDIT :**

- À concurrence de **trois cent soixante-quatre mille deux cent soixante-neuf euros et quarante-quatre centimes (364 269,44 euros)**, correspondant à **1184** (mille cent quatre-vingt-quatre) actions de la société Baker Tilly STREGO, chacune d'une valeur nominale de vingt et un euros (21 euros) ;
- À concurrence de vingt et un euros et soixante-dix centimes (**21,70 euros**), constituant une soulte en numéraire due par la société Baker Tilly STREGO à KERN'AUDIT ;
- L'ensemble représentant la valeur totale de l'Apport.

Les soultes en numéraire seront inscrites au crédit du compte courant ouvert dans les livres de la société Baker Tilly STREGO au nom de chaque Apporteur. Dans le cadre de la présentation comptable, l'enregistrement devra permettre autant que faire se peut d'isoler la soulte des autres avances pouvant être consenties par les Apporteurs.

Lesdites nouvelles actions, soit au global **20448 actions** (les « **Actions Nouvelles** »), de la société Baker Tilly STREGO seront émises pour une valeur vénale unitaire de **307,66 euros** dont **21,00 euros** de valeur nominale par action et **286,66 euros** de prime d'apport par action.

Soit une valeur nette d'apport de **6 291 031,68 euros** :

- **429 408,00 euros** à titre d'augmentation de capital,
- **5 861 623,68 euros** à titre de prime d'apport.

L'Apporteur déclare que le Contrat d'Apport vaut ordre irrévocable de transfert des Titres Apportés au Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Protocole d'accord.

A compter de leur émission, les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire et bénéficieront des mêmes droits que les autres titres de la même catégorie émis par le Bénéficiaire, le cas échéant, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive à l'Apport.

ARTICLE 5 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Bénéficiaire sera propriétaire des Titres Apportés désignés ci-dessus, à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société Baker Tilly STREGO qui aura procédé à l'augmentation de son capital social et rémunéré les Apporteurs par l'attribution des Actions Nouvelles, lesquelles porteront jouissance à compter de leur émission et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et seront négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts du Bénéficiaire.

ARTICLE 6 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Apport de titres est effectué sous la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'Apport et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 17 décembre 2025 ou toute autre date convenue d'un commun accord par les Parties, étant entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que la réalisation de l'Opération intervienne au plus tard le 22 décembre 2025. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

7.1- Affirmation de sincérité (article 850 C.G.I.)

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

7.2 – Régime fiscal applicable aux plus-values

Option A – Imposition immédiate (hors régime spécial)

La plus-value dégagée à l'occasion de l'Apport est immédiatement imposable au nom de l'Apporteur, conformément aux règles de détermination du résultat fiscal des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

La plus-value est calculée d'après la différence entre la valeur réelle des titres reçus en rémunération de l'Apport et leur valeur nette comptable figurant dans les écritures de l'Apporteur.

Cette option est applicable aux Apporteurs :

- AFINEX
- FD2A
- KLP AUDIT ET CONSEIL
- PexpertHR

Option B – Régime spécial des fusions et opérations assimilées (article 210 A CGI)

En ce qui concerne les impôts directs, les Parties rappellent que l'article 210 B du CGI assimile à une branche complète d'activité les apports de participations qui confèrent à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsque aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure.

Par conséquent, l'Apporteur déclare par la présente soumettre le présent Apport au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport seront calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur, conformément à l'alinéa 1^{er} du 2 de l'article 210 B précité.

Monsieur Samuel RONFLE ès qualités, s'engage pour le compte du Bénéficiaire :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes aux biens apportés dont l'imposition a été différée chez les Apporteurs ainsi que d'une part la réserve spéciale à laquelle les Apporteurs ont porté la provision pour fluctuation des cours en application du 6ème alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts et d'autre part la réserve spéciale à laquelle les Apporteurs ont porté les plus-values long terme soumises antérieurement au taux réduit (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à se substituer aux Apporteurs pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures des Apporteurs (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à réintégrer, le cas échéant, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Apporteurs ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Apporteurs (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat des Apporteurs et de la Société Bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration ;
- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Cette option est applicable aux Apporteurs :

- T2SR
- KERN'AUDIT

7.3- Droits d'enregistrement

Le présent apport à titre pur et simple fera l'objet d'une formalité d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, qui en application des dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts, sera gratuite.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs énoncés ci-avant.

Toute notification ou communication au titre du présent acte devra être faite par écrit et sera considérée comme ayant été donnée et reçue :

- (i) le jour même lorsqu'elle aura été donnée en main propre contre décharge signée et datée par le récipiendaire,
- (ii) le jour suivant lorsqu'elle aura été envoyée par télécopie ou autre communication par fac-similé, et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée sous 24 heures,
- (iii) le jour de la réception ou de l'avis de premier passage, quand l'expédition a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception,
- (iv) le jour de la réception lorsque la notification aura été faite par courriel.

ARTICLE 11 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

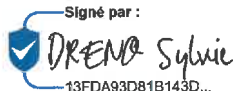
D'un commun accord entre les Parties, le présent acte est établi, signé électroniquement par l'ensemble des Parties conformément à un procédé fiable d'identification et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, permettant à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, en application de l'article 1375 du Code civil.

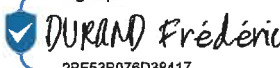
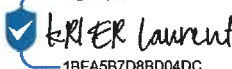
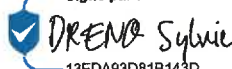
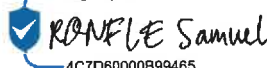
La présente signature électronique est effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire de services dénommé « DocuSign » conformément au règlement européen « eIDAS » n° 910/2014 du 23 juillet 2014 transposé en droit français par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, les Parties déclarent reconnaître que le présent acte signé électroniquement a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Fait le 17décembre 2025

Parties	Signatures
AFINEX Madame Sylvie DRENO	 Signé par : DRENO Sylvie 13FDA93D81B143D...

FD2A Monsieur Frédéric DURAND	Signé par :  2BF53B076D38417...
KLP AUDIT ET CONSEIL Monsieur Laurent KRIER	Signé par :  1BFA5B7D8BD04DC...
PexpertHR Monsieur Vincent BOMONT	Signé par :  6E1E466231024E5...
T2SR Madame Sylvie DRENO	Signé par :  13FDA93D81B143D...
KERN'AUDIT Monsieur Arnaud LE STRAT	Signé par :  4CA897C1FB644DE...
Monsieur Jean-Charles NORRIS	Signé par :  E01CFBDC3D8E4E3...
Baker Tilly STREGO Monsieur Samuel RONFLE	Signé par :  4C7D6000B99465...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MAINE-ET-LOIRE
Le 05/01/2026 Dossier 2026 00000421, référence 4904P01 2026 A 00058
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro